

L'hon. J. A. ROBB (ministre des Finances) propose que le projet de loi soit lu pour la 3e fois.

M. D. F. KELLNER (Athabaska): Monsieur l'Orateur, je propose

Que le projet de loi n° 150 ne soit pas maintenant lu pour la 3e fois, mais qu'il soit renvoyé au comité plénier avec instructions de l'amender en insérant après le mot "impôt" dans la deuxième ligne, les mots "sur les revenus au-dessous de (\$5,000) cinq mille dollars."

M. L'ORATEUR: Je ne tiens pas l'amendement pour régulier. L'Assemblée s'est déjà prononcée sur une question semblable, et ce jugement me lie. A moins que l'honorable député ne désire parler sur l'application du règlement, je dois déclarer l'amendement irrégulier.

M. IRVINE: Quand l'Assemblée a-t-elle réglé la question?

M. L'ORATEUR: Mardi dernier, à propos d'un amendement proposé par l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth).

M. IRVINE: L'amendement a été déclaré irrégulier.

M. L'ORATEUR: Oui, si j'ai bon souvenir.

M. KELLNER: Permettez-moi de faire remarquer, monsieur l'Orateur, que la décision de l'Assemblée, l'autre jour, se rapportait à un projet de résolution, tandis que la motion présente touche à un projet de loi, chose tout à fait différente. S'il n'est pas loisible à un député de proposer une modification soit à un projet de résolution, soit à un projet de loi de cette nature, inutile alors de délibérer sur ces sujets. En pareil cas, l'Assemblée ne saurait certes effectuer le moindre changement. A mon avis, cette question diffère entièrement de celle que l'Assemblée a tranchée, l'autre jour.

M. L'ORATEUR: La dernière fois, il s'agissait d'une somme de \$10,000; il s'agit aujourd'hui, d'une somme de \$5,000. Le président du comité déclara l'amendement irrégulier. Quelqu'un en appela de sa décision non à l'Orateur, mais à l'Assemblée. Celle-ci confirma la décision du président. C'est donc la décision formelle de l'Assemblée; je suis obligé de m'y conformer. En conséquence, je déclare le présent amendement irrégulier.

M. BOURASSA: Avant que vous régliez la question définitivement, monsieur l'Orateur, permettez-moi une question. L'Assemblée doit-elle comprendre que vous rendez une décision dont l'effet sera d'enlever à tout député le droit de proposer un amendement, soit aux résolutions budgétaires, soit aux bills basés sur ces résolutions? Dans l'affirmative,

la question est fort grave. Si la présente décision se rattache simplement à une décision rendue par l'Assemblée, l'autre jour, sur un point déterminé, je n'insiste pas. Mais, à mon sens, l'Assemblée devra envisager un jour la grave question qui pourra se poser, s'il s'établit ici une nouvelle pratique parlementaire suivant laquelle les députés ne peuvent plus proposer une modification des résolutions budgétaires.

M. L'ORATEUR: Je ne dis pas que je diffère d'avis avec l'honorable député. Je me prononce sur un cas concret déjà réglé par l'Assemblée, étant lié par cette décision, je le répète. Toute décision rendue par l'Assemblée lie l'Orateur. En déclarant cet amendement-ci irrégulier, j'énonce simplement le jugement prononcé par l'Assemblée sur une question semblable. Les résolutions ont la même portée. Nous devons les regarder comme une décision de l'Assemblée, une fois adoptées; pour cette raison, il importe que celle-ci examine avec soin toute résolution ou motion présentée. Je ne me prononce pas ici sur la latitude qu'ont les simples députés de proposer des amendements aux résolutions tarifaires ou budgétaires. Inutile de relire la motion présentée l'autre jour et la décision du président à cet égard. Comme je l'ai déjà indiqué, je rends simplement une décision en conformité de la décision rendue par l'Assemblée à ce sujet.

M. WOODSWORTH: A simple titre de renseignement, monsieur l'Orateur, dois-je comprendre que votre décision d'aujourd'hui, fondée sur celle que l'Assemblée a prononcée, l'autre jour, crée un précédent pour l'avenir?

M. L'ORATEUR: Cela dépendra, comme de raison, du prochain Orateur. Si un Orateur subséquent adopte ma décision comme précédent, tant mieux pour moi et ma réputation. Mais l'Assemblée est toute puissante en ces matières et peut toujours renverser une décision de l'Orateur. Quant au cas actuel, j'ai expliqué que l'amendement proposé par l'honorable député d'Athabaska est rédigé exactement dans les mêmes termes que l'amendement présenté l'autre jour par l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord. L'un et l'autre ont la même portée; le chiffre seul diffère. L'Assemblée ayant confirmé la décision du président qui mit au rancart la motion précédente, je suis tenu de prendre cette décision pour guide et de déclarer l'amendement irrégulier.

M. GARDINER: D'abord, monsieur l'Orateur, voudriez-vous nous indiquer sur quelle autorité vous appuyez votre présente déci-